

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

DE 04/REC/ARMP/2023 ;

*LA SOCIETE SPACEBEL CONTRE LE MINISTERE DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION
TECHNOLOGIQUE*

**DECISION N° 36/23/ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2023 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE SPACEBEL RELATIVE AU MARCHÉ PORTANT
ACQUISITION, MISE EN SERVICE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'UN
SYSTEME SATELLITE D'OBSERVATION DE LA TERRE PROPRE A LA RDC (RDC-
SAT) AU TRAVERS DU CENTRE NATIONAL DE TELEDETECTION (CNT), LANCE
PAR LE MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

EN CAUSE :

LA SOCIETE SPACEBEL S.A,

Rue des Chasseurs Ardennais 6, LIEGE science park, B-4031 ANGLEUR.

Tél : +32 (0)4361 81 11.

Ildefonse Vandammestraat 7, Hoeilaart Office Park, B-1560 HOEILAART

Tél : +32 (0)2 658 20 11.

BE-0435.536.532

Siteweb : www.spacebel.com

Ci- après dénommée “**PARTIE DENONCIATRICE**”

Contre :

**LE MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION
TECHNOLOGIQUE, 3^{ème} et 6^{ème} niveau, Immeuble Semois, Place Royale, Blvd du
30 juin Kinshasa-Gombe, République Démocratique du Congo.**

Tél : + 243 999 100 76, +243 818 14 35 74, +243 821 58 72 99

Site web : www.minrsit.gouv.cd, e-mail : ministere@minrsit.gouv.cd

Ci- après dénommée “**AUTORITE CONTRACTANTE**”

I. RESUME DES FAITS

1. Le Ministère de la Recherche Scientifique a lancé un avis d'appel d'offres international N°005/MINRST/CGPMP/SP/2021 du 30 décembre 2021 relatif à l'acquisition, la mise en service, l'entretien et la maintenance d'un système satellite d'observation de la terre propre à la République Démocratique du Congo.
2. A la suite de cet appel d'offres, la société SPACEBEL avait soumissionné. Après Avis de Non Objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) sur le rapport d'évaluation, par sa lettre n°2297/DGCMP/DG/DCP/D4/K.L/2022, l'Autorité Contractante a attribué provisoirement le marché à la Société SPACEBEL S.A.
3. Par sa lettre référencée n°MIN.RSIT/CAB/HNBZ/0454/2023 du 24 juin 2023, l'Autorité Contractante a informé la société SPACEBELL de son intention de déclarer infructueux le marché susmentionné.
4. Par sa lettre du 31 juillet 2023, la société SPACEBEL a saisi l'ARMP en dénonciation de l'intention de déclaration abusive d'infructuosité du marché susmentionné par l'Autorité Contractante.
5. Y réagissant, par sa lettre n°1660/ARMP/DG/DREG/08/2023 du 18 août 2023, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP lui a demandé de lui communiquer son mémoire en réponse aux fins du traitement diligent de la dénonciation.
6. L'Autorité Contractante n'a pas réagi à la lettre susmentionnée depuis sa réception en date du 22 Août 2023.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

7. Aux termes de l'article 53 al 1 du décret 10/21 du 02 mai 2010, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le Comité de Règlement des Différends (CRD) est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégation de service public. Si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Directeur Général saisit, soit la commission des litiges soit la formation disciplinaire, selon les cas ; si ces faits caractérisent également des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics, le Directeur Général saisit le comité en formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction, l'Autorité de Régulation des marchés publics saisit les juridictions compétentes.

8. Aux termes de l'article 53 susvisé, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la saisine du CRD sur des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne, avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché ou délégation de service public.
9. Les faits développés supra renseignent que par sa lettre du 31 juillet 2023, la partie dénonciatrice a relevé des violations de la loi par la déclaration abusive d'infructuosité du marché susmentionné par l'Autorité Contractante, et ce, conformément aux dispositions de l'article 53 al 1 du décret susvisé.
10. Les conditions de recevabilité étant remplies, la dénonciation sera déclarée recevable.

2.2.FONDEMENT DE LA DENONCIATION

11. La dénonciation porte sur la violation de la procédure de passation des marchés publics concernant la déclaration abusive d'infructuosité du marché relatif à l'Appel d'Offres International n⁰005/MINRST/CGPMP/SP/2021 du 30 décembre 2021 concernant l'acquisition, la mise en service, l'entretien et la maintenance d'un système satellite d'observation de la terre propre à la République Démocratique du Congo auquel la société SPACEBEL a participé.

2.3.MOYENS AVANCES PAR LA PARTIE DENONCIATRICE A L'APPUI DE SA DENONCIATION.

12. A l'appui de sa dénonciation, la partie dénonciatrice porte à la connaissance de l'ARMP les informations suivantes :
 - La société SPACEBEL a soumis son offre le 14 décembre 2022 à 13 heures conformément aux instructions du DAO (IC 23.1 du DAO) ;
 - Pour répondre au DAO, la société SPACEBEL a mis en place un Consortium qui répond aux exigences du marché. C'est l'ensemble des références du Consortium qu'il faut prendre en compte et non pas celles d'une seule société ;
 - La société SPACEBEL a été notifié par l'Autorité Contractante de son attribution provisoire du marché et celle-ci a été publiée sur le site web de l'ARMP au début du mois de mars 2023 et cette attribution provisoire est devenue définitive aux termes des cinq (5) jours de recours au cours desquels aucune remarque n'a été enregistrée ;
 - La société SPACEBEL, en sa qualité d'attributaire provisoire, a ensuite participé avec succès, avec les représentants de la CGPMP, à la mise au point du contrat et de ses annexes, et attendait sa transmission à la DGCMP pour avis de non objection, étape ultime avant la signature par les deux parties ;

- Outre le fait que la raison évoquée n'est pas correcte, déclarer à ce stade le marché infructueux, ce serait ne pas respecter les dispositions de l'article 3 alinéa 9 du décret 11⁰ 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la DGCMP ;
13. En conclusion, la partie dénonciatrice demande que le règlement applicable aux marchés publics en RDC soit respecté afin que ses intérêts ainsi que ceux de l'ensemble des membres du Consortium qui se sont fortement investis depuis de nombreuses années dans ce dossier soient préservés.

2.4.MOYENS DEVELOPPES PAR LA PARTIE DENONCEE

14. L'Autorité Contractante n'a pas transmis son mémoire en réponse malgré la lettre n°1660/ARMP/DG/DREG/08/2023 du 18 août 2023 reçue de l'ARMP en date du 22 août 2023 pour fournir ses moyens de défense au titre de mémoire en réponse.

III.ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

15. A la lumière des éléments du dossier, le CRD note qu'après avoir attribué provisoirement le marché à la société SPACEBEL et publié sa décision sur le site de l'ARMP, l'Autorité Contractante a eu l'intention de déclarer l'appel d'offre infructueux.
16. Le CRD rappelle que conformément à l'article 141 du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire, la personne responsable des marchés publics observe un délai de cinq jours ouvrables. Par la suite, elle accomplit les tâches suivantes :
- La mise au point éventuelle du contrat ;
 - La demande et l'obtention de non objection sur le projet du marché selon les seuils, à la DGCMP ;
 - La signature de marché ;
 - La transmission du dossier de marché à l'Autorité approbatrice compétente pour signature conformément à l'article 15 alinéa 1^{er} de la loi relative aux marchés publics et au décret fixant les modalités d'approbation des marchés publics ;
 - L'accomplissement des formalités d'enregistrement du marché approuvé auprès de l'ARMP ;
 - La notification du marché au titulaire après après approbation et enregistrement ;
 - La publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans les cinq jours calendaires suivant la notification du marché.
17. Suite à cette description de la chronologie des tâches au point ci-haut, le CRD estime que l'intention de la déclaration d'infructuosité ne pourrait intervenir qu'avant

l'attribution provisoire du marché et non après. Il s'agit d'un acte qui ne peut être posé qu'avant la notification et la publication de l'avis d'attribution provisoire.

18. En l'espèce, l'Autorité contractante a attribué provisoirement le marché après l'obtention de l'ANO de la DGCMP sur le rapport d'évaluation et a ensuite notifié et invité l'attributaire à des réunions de mise au point du contrat.
19. Par ailleurs, le CRD estime que conformément à l'Annexe n°4 du Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, l'Autorité contractante dispose de la possibilité de déclarer un appel d'offres infructueux et ce, après autorisation de la DGCMP conformément l'article 3.9 du Décret n°10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la DGCMP.
20. Ayant saisi la DGCMP à ce sujet, l'Autorité contractante n'a pas été autorisée par celle-ci à déclarer infructueux l'appel d'offres lancé.
21. Par sa lettre N°2293/DGCMP/DG/DCP/D3/ZW/2023 du 01 septembre 2023, la DGCMP n'a pas accordé à l'Autorité contractante l'autorisation spéciale de déclarer l'appel d'offres infructueux au motif que l'infructuosité n'est perceptible que lorsqu'après la publicité, aucune offre n'a été enregistrée, soit qu'il y a eu dépôt des offres mais aucune n'a été conforme aux critères définis dans le DAO.
22. Pour toute ces raisons, le CRD n'approuve pas la démarche de l'Autorité contractante et déclarera recevable et fondée, la dénonciation de la partie dénonciatrice.

IV. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics spécialement en ses articles 18 in fine, 148 et 149 ;

Considérant la dénonciation de la Partie dénonciatrice ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Déclare recevable et fondée la dénonciation de la Partie dénonciatrice ;
- Demande à l'Autorité Contractante de poursuivre le processus d'attribution du marché en envoyant le contrat à la DGCMP pour Avis de Non Objection ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 08 décembre 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

